



UNION INTERPARLEMENTAIRE
110^{ème} Assemblée et réunions connexes
Mexico, 15 - 23 avril 2004



Première Commission permanente
Paix et sécurité internationale

C-I/2004/DR.1.Rev.
2 mars 2004

**PROMOUVOIR LA RECONCILIATION INTERNATIONALE, CONTRIBUER A STABILISER
LES REGIONS EN PROIE A UN CONFLIT ET AIDER A LA RECONSTRUCTION
APRES LE CONFLIT**

Avant-projet de résolution révisé établi par les Co-rapporteurs

M. René Valery Mongbé (Bénin)

M. Robert del Picchia (France)

La 110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,
- 2) *rappelant* que, sauf cas de légitime défense expressément prévu et encadré à l'Article 51 de la Charte, seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de décider d'actions de coercition définies dans les Articles 41 et 42 de la Charte,
- 3) *s'inspirant* des dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies sur le règlement des différends et notamment du fait que les parties en opposition doivent rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,
- 4) *soulignant* la communauté d'objectifs entre l'ONU (Article 1^{er} de la Charte) et l'UIP (Article 1^{er} des Statuts) en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'établissement de relations amicales entre les peuples et les nations basées sur le principe de l'égalité et du respect mutuel,
- 5) *considérant* le lien évident entre paix, développement et démocratie,
- 6) *convaincue* que le développement de la démocratie et la jouissance des droits de l'homme sont les plus sûrs moyens de prévenir les conflits et de rétablir la confiance et la paix au sortir d'une guerre ou d'un conflit,
- 7) *constatant* que la réconciliation des peuples et des nations est le couronnement de la paix et le dépassement des conflits,

- 8) *affirmant* que la réconciliation s'accompagne du pardon, mais non de l'oubli, qu'elle est le propre d'une société pacifiée tournée vers l'avenir d'une reconstruction en commun fondée sur les valeurs du respect de l'autre, de l'égalité et de la tolérance,
- 9) *rappelant* que le Parlement est par excellence l'institution qui incarne la société dans la diversité de ses composantes et de ses opinions et qui relaie et canalise cette diversité dans le processus politique, qu'il a pour vocation d'arbitrer les tensions et de maintenir l'équilibre entre ces aspirations concurrentes que sont la diversité et l'uniformité, l'individuel et le collectif, dans le but de renforcer la cohésion et la solidarité sociales,
- 10) *rappelant* les termes de la Déclaration universelle sur la démocratie (Le Caire, septembre 1997) et le document d'information sur les prises de position de l'UIP (CONF/108/4-Doc.Inf.1),
- 11) *reconnaisant* le rôle que peuvent et doivent jouer l'Union interparlementaire et ses parlements membres dans la restauration d'une paix durable par la promotion de la réconciliation internationale,
- 12) *rappelant* que le Parlement est le lieu privilégié de l'expression de la démocratie,
- 13) *constatant* que les conflits armés sont souvent le résultat d'une crise et/ou d'une réconciliation mal gérée,
 1. *réaffirme* l'invitation faite par la 109^{ème} Assemblée aux gouvernements "à promouvoir des processus de réconciliation nationale visant à régler durablement les conflits internes";
 2. *réaffirme* la demande faite par la 109^{ème} Assemblée aux parlements de tout mettre en œuvre "au niveau national pour faciliter la mise en place de mécanismes permanents de prévention et de résolution de conflits, comme moyen d'encourager une action propre à assurer une paix véritable";
 3. *demande* aux parlements d'engager une politique de bons offices et de coopération avec les parlements de pays en conflits ou en phase de réconciliation;
 4. *demande* aux parlements des pays engagés dans un processus de réconciliation de se rencontrer et de développer des projets communs;
 - 4.1 *encourage* les parlements à soutenir les actions de réconciliation internationale menées sous l'égide des Nations Unies, des organisations régionales ou sous régionales,
 - 4.2 *demande* aux parlements de promouvoir le dialogue/ l'échange et la compréhension mutuelle entre cultures et civilisations,
 5. *demande* à l'UIP de créer des comités de dialogue entre parlementaires lorsque les processus de paix et de réconciliation sont inopérants;

6. *incite* les parlements à utiliser les instruments de contrôle de la politique internationale sur les gouvernements pour mener à bien les processus de réconciliation;
7. *demande* à l'UIP de développer l'action d'ingénierie démocratique et de renforcer l'assistance technique aux pays qui ~~d'efforcent~~ s'efforcent d'instaurer un nouveau système de démocratie parlementaire;
8. *suggère* au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP de développer son rôle et son action dans les Commissions de Vérité et Réconciliation (CVR) et de mettre l'expertise de l'UIP en matière de droits de l'homme à disposition des CVR;
9. *recommande* de participer de manière systématique aux interventions de l'ONU dans le domaine du rétablissement de la paix;
10. *suggère* aux parlements concernés d'instituer, quand cela est possible, les CVR par la loi, de veiller à la juste représentation de la diversité nationale au sein des CVR et en particulier des femmes, de s'assurer que les CVR disposent des ressources nécessaires pour exécuter leur mandat, d'assurer la publicité des travaux et des résultats des CVR, de contrôler la prise en compte des recommandations des CVR par les exécutifs et d'assurer le suivi des recommandations des CVR;
11. *recommande* de reconnaître l'imprescriptibilité des crimes graves contre les droits humains;
12. *encourage* la ratification des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et en particulier le statut de la Cour pénale internationale et des Cours de justice spéciales mises en place par l'ONU;
13. *suggère* de créer dans chaque parlement des instances "droits de l'homme";
14. *recommande* d'abroger les lois existantes ou d'amender les projets de loi d'amnistie qui incluraient des crimes imprescriptibles en droit international;
15. *encourage* l'UIP à approfondir son rôle et son action en matière de paix et de sécurité notamment en développant la dimension onusienne de l'UIP en mettant son expertise démocratique au service des opérations de stabilisation et de maintien de la paix;
16. *recommande* aux parlements d'influer sur les gouvernements pour la participation et le financement des opérations de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU;
17. *encourage* le développement de la diplomatie parlementaire, des actions de coopération bilatérale d'assistance technique ainsi que la participation à des consortiums et à des projets de coopération multilatérale;
18. *encourage* le développement d'action multilatérale de coopération au sein et sous l'égide de l'UIP;

19. *suggère* de prendre en considération avec une attention particulière la forme bicamérale du parlementarisme pour la représentation des diverses composantes de la nation;
20. *encourage* l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à amplifier ses efforts de prévention, de maintien et de consolidation de la paix à travers le monde, et plus spécialement en Afrique dont le développement lent et fragile demeure un ferment pour la persistance de l'instabilité, et au Moyen-Orient qui traîne depuis plus d'un demi-siècle l'un des conflits les plus atroces et les plus meurtriers de l'histoire contemporaine;
21. *encourage* toutes les organisations internationales, régionales, sous-régionales et les organisations non gouvernementales, impliquées dans la mission de promouvoir la réconciliation internationale, de stabiliser les zones en proie à un conflit et de consolider la paix par la reconstruction après un conflit, à continuer leur œuvre en dépit des échecs ou des sérieux obstacles qu'elles connaissent;
22. *engage* l'Union interparlementaire à s'impliquer davantage dans la recherche de solutions aux conflits et la promotion de la réconciliation internationale en :
 - a) participant activement à la concertation mondiale pour régler les conflits par le dialogue entre parlementaires et à la coopération avec les instances internationales compétentes, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité;
 - b) encourageant dans les pays ou zones en proie à un conflit, tout ce qui peut contribuer à la promotion de la réconciliation nationale : bonne gouvernance, y compris respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, désarmement, etc.;
 - c) recommandant aux organisations internationales et aux pays qui sont en mesure de le faire, d'instaurer dans les pays ou zones sortis de conflit, à l'instar du *Plan Marshall*, des systèmes d'assistance économique conséquente pour leur réhabilitation et leur stabilité durable;
23. *demande* aux parlements d'encourager ou de soutenir, selon le cas, les actions nationales visant à promouvoir la réconciliation nationale et internationale comme la promotion du concept et de la culture de la paix, la renonciation à la violence, la proscription du terrorisme, le développement de l'éducation pour tous, y compris l'éducation dans le domaine des droits de la personne humaine;
24. *demande également* aux parlements d'encourager ou de soutenir, selon le cas, les actions visant à consolider la paix et la sécurité telles que la reconstruction, la promotion de la justice sociale, la lutte contre la pauvreté, la corruption et la destruction de l'environnement;
25. *engage* l'Union interparlementaire à prendre une part plus marquée aux divers débats, concertations et négociations qui concernent la paix et la sécurité, par les actions de son observateur permanent.